

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 19 MARS 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi interprétant la Loi du 24 mars 1838 sur les ventes à l'encan.

MESSIEURS,

Vous vous rappelerez sans doute le but dans lequel a été portée la loi du 24 mars 1838, sur les ventes à l'encan.

L'intérêt du commerce régulier de détail, l'intérêt même du public en général ont déterminé le législateur à mettre un frein à l'usage de ces ventes où, le plus souvent, il n'existe aucune garantie de bonne foi, où se trouve tout ce qui peut servir à abuser de la crédulité des acheteurs, et où l'excitation produite par le concours d'un public nombreux amène souvent à surpayer un objet de mauvaise qualité, ou bien à en acheter un autre que l'on a cru bon marché, mais qui au fond ne l'est pas.

Depuis la promulgation de la loi de 1838, ceux qui s'adonnent à ce genre de commerce ont changé de tactique. Au lieu d'enchères ou de rabais, mais toujours en convoquant à des ventes publiques à jour et heure fixes, et tout en exposant successivement en vente chaque objet, ils attribuent la marchandise à l'acheteur qui déclare la prendre au prix fixé par le vendeur. Des poursuites ont été dirigées contre ceux qui exploitent ce nouveau genre de ventes à l'encan, mais il y a eu divergence dans la jurisprudence.

Deux décisions de Cours d'Appel se sont trouvées en opposition avec une décision de la Cour de Cassation. Il est donc devenu indispensable d'interpréter la loi du 24 mars 1838. — Évidemment l'intention du législateur a été de prohiber les ventes publiques de la nature de celles précitées : toutes les discussions, l'exposé des motifs, les rapports en font foi, et la Cour de Cassation elle-même a consacré, par son arrêt, l'interprétation de la loi dans ce sens; mais pour lever tout doute ultérieur, la loi dont le projet vous est présenté est devenue nécessaire. L'article unique qui la compose explique les circonstances qui accompagnent les ventes dont j'ai eu l'honneur de faire mention et les fait rentrer sous l'empire de la loi de 1838.

Il est à craindre, néanmoins, que l'esprit inventif de la cupidité fera trouver quelque nouveau détour pour éluder la loi, mais la législature sera toujours à même d'y porter remède.

Il restera à examiner également s'il n'est peut-être pas nécessaire d'apporter quelques restrictions au colportage même, abstraction faite des ventes à l'encan.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Bruxelles, le 19 mars 1841.

Le Comte DE QUARRÉ.
J. P. CASSIERS.
D'AHÉRIÉE.
BIOLLEY, Rapporteur.